



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS d'Aix en Provence

6, boulevard Château Double – CS 80437

13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02

Pôle d'Action Économique

Aix en Provence, le 17 août 2017

Plan de classement :

Affaire suivie par : P. GERBE

Téléphone : 09 70 27 91 33

Télécopie : 04.42.59.46.58

Mail : pae-provence@douane.finances.gouv.fr

Réf : REGL/PG/55-17

Note d'information

Objet : Taux annuels en matière de pertes et déchets - Déclaration annuelle d'inventaire (DAI).

- P.J. :**
- Arrêté du 9 août 2017 relatif aux taux annuels de déchets et de pertes,
 - Décret n°2017-1284 du 9 août 2017 portant abrogation des dispositions relatives aux déchets et aux pertes,
 - Courrier d'information des fédérations professionnelles,
 - Modèle de DAI viticole avec utilisation du taux annuel de pertes global.

Madame, Monsieur,

Je vous informe que l'arrêté du 9 août 2017 relatif aux taux annuels en matière de pertes et déchets d'alcools et boissons alcooliques et le décret n° 2017-1284 du 9 août 2017 abrogeant les dispositions figurant à l'annexe III du code général des impôts ont été publiés au journal officiel de la République Française (JORF).

Le bureau F/3 de la direction générale des douanes et droits indirects en a informé les instances professionnelles nationales. J'ai souhaité vous communiquer le courrier d'information qui leur a ainsi été adressé.

Par ailleurs, il m'a paru opportun de vous apporter les précisions complémentaires suivantes.

1- Une des nouveautés introduites par l'arrêté précité est la mise en place d'**un taux annuel global**, optionnel :

L'entrepositaire agréé qui souhaite l'appliquer doit, en principe, en faire la déclaration à son service gestionnaire avant le début de la campagne.

Néanmoins, à titre exceptionnel, le taux annuel global peut s'appliquer au titre de la campagne 2016/2017 qui s'est achevée le 31 juillet 2017, et cela, même si l'entrepositaire agréé n'a pas informé préalablement son service gestionnaire. Le fait d'utiliser ce taux directement sur la DAI vaudra déclaration préalable au service gestionnaire. L'entrepositaire

agréé n'aura pas d'autres formalités à accomplir pour pouvoir appliquer ce taux annuel global.

Le taux annuel global remplace les taux forfaitaires négociés en 2005 avec les interprofessions (ou **taux régionaux**). Ces derniers ne s'**appliquent** donc **plus, même au titre de la campagne 2016/2017**.

Il en résulte que les entrepositaires agréés du secteur viticole déposeront leur DAI 2017, soit en utilisant le taux annuel global, soit les taux du code général des impôts.

Il est précisé que les entrepositaires agréés du secteur viticole qui bénéficiaient jusqu'alors de taux personnalisés peuvent les appliquer au titre de la campagne 2016/2017. En revanche, les professionnels qui n'en bénéficiaient pas et qui souhaiteraient y recourir ne le pourront pas au titre de la campagne qui vient de s'achever en raison des délais nécessaires de mise en œuvre.

Enfin, il est rappelé que si les professionnels souhaitent revendiquer les taux du code général des impôts, ils doivent tenir le ou les comptes spécifiques pour les opérations concernées (élaboration, conditionnement, stockage...).

2- La Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI) peut-être déposée cette année soit :

- directement sur Pro.douane, dans CIEL par le professionnel à partir du 28 août prochain, date à laquelle l'interface de saisie sera disponible.

Cette possibilité est réservée exclusivement aux opérateurs du secteur viticole (récoltants vinificateurs, négociants vinificateurs et caves coopératives) qui sont habilités à CIEL,

- en format "papier". Dans ce cas, les opérateurs ont la possibilité de déposer une DAI sur papier libre ou alors utiliser le modèle élaboré par le bureau F/3 et joint en annexe.

Il est précisé que :

- ce modèle de DAI ne peut être utilisé que si le taux annuel global est appliqué,
- les modèles de DAI mis en place précédemment sont obsolètes et ne doivent donc plus être diffusés aux opérateurs et utilisés par eux.

Je vous invite à diffuser largement ces éléments à vos adhérents en leur demandant d'appliquer ces nouvelles dispositions réglementaires et à veiller au respect de l'échéance déclarative, le 10 septembre prochain.

Le PAE d'Aix en Provence est à votre disposition pour vous apporter, si besoin, toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional,

Denis MARTINEZ

